



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 18  
P.V. CE 06

## Commission juridique

et

### Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

#### Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2017

##### Ordre du jour :

Présentation du premier rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, désignée rapporteur national sur la traite des êtres humains par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, M. Yves Cruchten, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Serge Wilmes, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

Mme Sylvie Andrich-Duval, députée

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

Monsieur Gilbert Pregno, Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme, désigné comme Rapporteur national de la traite des êtres humains,

Mme Anne Heniqui, Vice-Présidente de la Commission consultative des Droits de l'Homme,

Mme Fabienne Rossler, Secrétaire générale de la Commission consultative des Droits de l'Homme,

Mme Anamarija Tunijc, juriste de la Commission consultative des Droits de l'Homme,

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, membres de la Commission juridique

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique  
Mme Anne Brasseur, Présidente de la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

\*

## **Présentation du premier rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, désignée rapporteur national sur la traite des êtres humains par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains**

### **I. Remarques introductives**

Madame la Présidente explique que ce Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (dénommé ci-après le Rapport), le premier rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, désigné rapporteur national sur la traite des êtres humains par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, sera, à raison de sa portée transversale, communiqué à l'ensemble des députés composant la Chambre des Députés.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains dispose que « *La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.* »

*Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés. »*

Il est renvoyé, pour des raisons de complémentarité, dans le présent procès-verbal, au document joint (présentation « Powerpoint ») en tant qu'annexe qui en fait partie intégrante.

### **II. Présentation du Rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, désigné rapporteur national sur la traite des êtres humains par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains**

#### **a) Observations introductives**

Monsieur Gilbert Pregno esquisse la dimension tentaculaire tant du phénomène que des réseaux de la traite des êtres humains qui touche également le Luxembourg. Le rapporteur national sur les traite des êtres humains, dont la mission est (i) de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains et (ii) d'évaluer les actions engagées pour lutter

contre ce phénomène, essaie de par son rôle légal de donner un visage aux personnes victimes de la traite des êtres humains. On peut bien parler d'esclaves du 21<sup>ème</sup> siècle.

Le constat est qu'il s'agit d'un phénomène croissant, fléau rapportant gros aux auteurs, trafiquants d'êtres humains. L'être humain est, dans toute sa vulnérabilité, dégradé à sa seule valeur marchande en tant que ressource à disposition et susceptible d'être réutilisée à bon escient.

Le processus est engagé, pendant la phase de recrutement, sur base d'un leurre faisant miroiter un espoir tant un mirage dans le chef de la personne, future victime de la traite des êtres humains. Une fois que cette personne ait avalé l'appât, elle subit la contrainte qui peut prendre la forme d'une menace physique ou d'une menace psychologique, pour faire l'objet d'une exploitation.

Il convient de noter que le trafic lié à la traite des êtres humains répond à une logique de réseaux faisant partie intégrante de la criminalité organisée. Comme ces activités rapportent gros tout en exposant ces acteurs à peu de risques, le phénomène de la traite des êtres humains, dans un contexte de mondialisation et de la crise migratoire, a de beaux jours devant lui.

Il est estimé qu'au sein de l'Union européenne, quelque huit cent mille personnes soient victimes de la traite des êtres humains.

Il rappelle que la Commission consultative des Droits de l'Homme est investie, en sa qualité d'organe indépendant, du mandat de rapporteur national de la traite des êtres humains. Dans d'autres pays membres de l'Union européenne, ce mandat a été confié à une autorité ou département ministériel.

Le rapporteur national fait partie du réseau informel européen des rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains.

L'orateur explique que le Rapport, en ce qu'il constitue le tout premier dressé par le rapporteur national de la traite des êtres humains, fait un état des lieux, un descriptif des moyens dont dispose le Luxembourg et les actions mises en œuvre. L'objectif avoué est de pouvoir ensuite se projeter vers l'avenir pour remédier aux insuffisances constatées et relevées.

Ledit rapport a été adopté à l'unanimité par les vingt-et-un membres composant la Commission consultative des Droits de l'Homme.

### ***b) La structure du rapport***

Le rapport est subdivisé en quatre parties, à savoir :

1. l'état des lieux de la traite des êtres humains,
2. l'énumération des instruments juridiques nationaux et internationaux qui existent,
3. l'aperçu de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains, et
4. les conclusions et les recommandations.

### **c) La présentation succincte du rapport**

#### Première partie – état des lieux de la traite des êtres humains

##### **Base légale**

La base légale de l'infraction de la traite des êtres humains est consacrée par les articles 382-1 et 382-2 du Code pénal (Chapitre VI-I.- De la traite des êtres humains).

##### **Statistiques sur la traite des êtres humains au Luxembourg**

Il y a lieu de se référer aux pages 18 à 22 du Rapport et aux pages 4 à 9 du document annexé au présent procès-verbal.

Les statistiques se présentent comme suit :

- 79 victimes entre 2010 et 2016,
- 45 victimes identifiées,
- une majorité de femmes, et
- 11 mineurs (7 filles et 5 garçons).

Le profil des victimes en fonction des nationalités s'établit de la manière suivante :

- 42 victimes en provenance de pays membres de l'Union européenne, dont notamment la Roumanie, l'Estonie et la France,
- 33 victimes en provenance de pays tiers, dont notamment le Brésil et la Chine.

Les types d'exploitation sont multiples, mais la forme la plus répandue est celle de l'exploitation sexuelle (60 victimes), suivie de celle de l'exploitation par le travail (13), notamment dans le secteur HORECA.

Pour la période de temps comprise entre 2010 et 2016, les chiffres dont disposent le rapporteur national de la traite des êtres humains font état de 62 auteurs, dont 11 femmes.

Les nationalités respectives peuvent être détaillées comme suit :

- Roumanie,
- Portugal,
- France,
- Luxembourg,
- Brésil, et
- Chine

Il convient de souligner que ces données statistiques sont incomplètes.

##### **Identification des victimes de la traite des êtres humains : détection, identification et assistance**

La détection de la victime de la traite des êtres humains peut se faire à différentes occasions par toute personne, mais surtout par certains services comme l'OLAI, les travailleurs sociaux, les services de l'immigration, les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines.

L'identification formelle d'une telle victime doit être effectuée, selon une feuille de route élaborée, par le Service de police judiciaire (section criminalité organisée) de la Police grand-ducale. En l'espèce, il n'y a aucune détection proactive.

La personne, identifiée formellement comme étant une victime de la traite des êtres humains, ressortissant d'un pays tiers, obtient une attestation de délai de réflexion de la part de la Direction de l'Immigration. Ladite attestation est valable pendant quatre-vingt jours. L'objectif est de permettre à cette victime de se soustraire à l'influence de l'auteur de la traite. Ainsi, la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois pendant ce délai.

La victime a droit à une assistance juridique, psychologique et sociale qui est assurée par les services COTEH (Fondation Maison de la Porte ouverte) et SAVTEH (Femmes en détresse).

Ces deux services assurent également un encadrement ambulatoire des victimes de la traite des êtres humains accueillies dans les différents services stationnaires et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant ces services, auxquels ils apportent soutien, expérience et formation spécifique.

### **Complexité du phénomène de la traite des êtres humains**

La complexité du phénomène est soulignée ; elle nécessite une approche globale et multidisciplinaire.

- La collecte des données statistiques

Il s'agit d'un problème d'ordre général. L'absence d'une collecte systématique de données statistiques a pour conséquence de ne disposer que d'une connaissance partielle et par conséquent imparfaite de la réalité. Cette lacune s'explique également par un manque de coordination et de communication entre les différents autorités et services intervenant, à un stade ou autre, au niveau de la traite des êtres humains. Les données statistiques dont on dispose se caractérisent par leur caractère trop généraliste et, soumises à un examen transversal, révèlent certaines incohérences, voire contradictions.

Les restrictions imposées par le cadre relatif à la protection des données à caractère personnel ont une incidence sur la collecte de ces données statistiques et partant sur l'évaluation des tendances. Ainsi, il est interdit de procéder à l'établissement d'une fiche de parcours individuel d'une personne identifiée comme victime de la traite des êtres humains.

- Problèmes liés à la détection, à l'identification et à l'assistance

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas d'un mécanisme favorisant la détection proactive.

Il est nécessaire d'associer d'autres acteurs, dont notamment l'Inspection du travail et des mines et les ONG, dans la phase de l'identification d'une victime.

La coopération et la communication entre les différents acteurs pourraient être améliorées, notamment entre le service de la Police grand-ducale, les ONG et les services de la Direction de l'immigration.

Il importe d'investir davantage au niveau des ressources humaines de ces services, que ce soit en termes de recrutement ou en termes de formations spécifiques régulières.

Au niveau de l'assistance, le manque de structures ambulatoires pour les victimes masculines doit être adressé.

- La traite dans le contexte de l'immigration

Il est constant que la crise migratoire est exploitée par les réseaux criminels, d'autant plus que la situation de précarité des réfugiés les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la traite des êtres humains.

Le manque de procédure pour une détection proactive des victimes est déploré.

Les acteurs impliqués devront pouvoir bénéficier de formations professionnelles spécifiques régulières. Ceci devrait contribuer à faciliter, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, la détection de victimes potentielles de la traite des êtres humains.

La personne demanderesse de protection internationale se trouve le plus souvent dans une situation très précaire qui contribue à sa vulnérabilité particulière. Il conviendrait d'y remédier par plusieurs mesures, dont notamment celle de revoir le montant de l'allocation mensuelle accordée devant garantir un niveau de vie digne et une plus grande autonomie, de garantir un accès effectif au marché du travail (actuellement ce délai est de six mois) et de simplifier les démarches administratives afférentes pré-requises.

Une personne, identifiée comme victime de la traite des êtres humains, peut se retrouver engagée dans deux procédures bien distinctes, à savoir la « procédure d'asile » (structure OLAI) et la « procédure traite des êtres humains » (structure d'un service d'assistance agréé dans le cas de figure d'une demande de protection internationale). Le cheminement procédural se fait de manière parallèle, ce qui peut soulever certaines difficultés d'ordre procédural ; dont l'accès différé au marché du travail et le régime de la protection effective de la victime.

Une autre difficulté résulte du fait qu'une personne originaire d'un pays tiers, victime de la traite des êtres humains, disposant d'un titre de séjour n'autorisant pas la sortie du territoire luxembourgeois, ne peut pas être placée, en vue d'assurer sa protection, à l'étranger.

- Les mineurs non accompagnés

Il échet de noter que le mineur non accompagné constitue le groupe le plus vulnérable parmi les migrants.

L'absence de données statistiques précises et cohérentes est flagrante. Europol estime qu'au courant de l'année 2015, quelque dix mille mineurs non accompagnés auraient « disparus ».

Au Luxembourg, d'après les chiffres dont on dispose pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2016, sur les quatre-vingt-trois mineurs non accompagnés ayant présenté une demande de protection internationale, trente-sept ont disparu

A raison de leur vulnérabilité, il est primordial de pouvoir détecter le mineur non accompagné victime de la traite des êtres humains à un stade précoce.

Le cadre légal luxembourgeois impose la désignation d'un tuteur qui représente le mineur non accompagné et d'un administrateur *ad hoc* qui l'assiste dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles. Or, dans la pratique, la nomination d'un administrateur *ad hoc* n'intervient pas toujours de manière immédiate, de sorte qu'il arrive que le mineur non accompagné ne bénéficie pas, pendant ce délai d'attente, d'une prise en charge adéquate. Il convient encore de relever que les mineurs non accompagnés de seize à dix-huit ans ne se voient pas nommer un tuteur.

Un mineur non accompagné victime de la traite des êtres humains doit pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et d'une prise en charge continue et durable.

Les personnes nommées comme tuteur, respectivement administrateur *ad hoc*, ainsi que le personnel des structures qui accueillent les mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier d'une formation spécifique.

- La mendicité forcée

Il convient de noter qu'est visée ici la mendicité forcée.

Ce n'est que dans une approche multidisciplinaire et par le biais d'une coopération renforcée entre les sections « traite » et « criminalité organisée » et acteurs en charge de la lutte contre la traite des êtres humains qu'on puisse combattre efficacement les réseaux exploitant des mendiants. De même, une coopération renforcée avec les autorités policières des pays voisins serait de mise.

Le personnel afférent de la Police grand-ducale devrait être renforcé et les besoins spécifiques en terme de formation professionnelle reconnus.

Finalement, il est indiqué de prévoir une sensibilisation du grand public pour bien mettre fin à des stigmatisations.

- La traite liée au trafic de drogue

Il convient, dans le contexte du renforcement de la lutte antidrogue, de ne pas oublier de faire le lien, pour les personnes arrêtées, avec la traite des êtres humains

Les agents de police devraient bénéficier à ce sujet d'une formation et d'une sensibilisation spécifiques.

### Deuxième partie – l'énumération des instruments juridiques nationaux et internationaux qui existent

Il convient de se reporter au Rapport, pages 40 à 48.

### Troisième partie – l'aperçu de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains

#### **Le cadre institutionnel et l'engagement gouvernemental**

Le premier **plan d'action national contre la traite des êtres humains** a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

Ce plan peut être considéré comme « *un catalogue de projets basés sur de bonnes intentions, décrites de façon très vagues. Il ne précise ni les moyens ni les procédures de mise en œuvre pour la réalisation des objectifs, ni la manière dont les résultats seront évalués.* » (cf. Rapport, page 50)

Le **Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains** (régé par le règlement grand-ducal du 10 mars 2014) connaît une composition pluridisciplinaire et comporte des représentants des ministères concernés, des autorités judiciaires et policières ainsi que des représentants des ONG chargées de l'accueil et de l'encadrement des victimes de la traite des êtres humains.

Le rapporteur national de la traite des êtres humains participe sur invitation aux réunions dudit comité en tant qu'observateur.

#### Quatrième partie - les conclusions et les recommandations

A raison du caractère complexe de la traite des êtres humains, une approche globale et pluridisciplinaire, reposant sur les trois axes de la prévention, de la protection et de la poursuite, est indispensable.

Il convient de souligner, parmi l'ensemble des conclusions et recommandations figurant aux pages 55 à 58, les recommandations suivantes :

- la création d'un système efficace pour la collecte des données statistiques,
- une meilleure communication et coopération entre les différents acteurs concernés,
- la détection proactive des victimes de la traite,
- la participation d'autres acteurs au processus d'identification (ONG et ITM),
- l'augmentation des ressources de la police, des ONG et de l'ITM,
- des formations régulières pour les acteurs concernés, et
- la sensibilisation du grand public.

Monsieur le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme, en sa qualité de rapporteur national de la traite des êtres humains, souligne qu'il est primordial que le Luxembourg se donne les moyens nécessaires afin d'engager une lutte contre le fléau de la traite des êtres humains.

Il informe les membres de la commission que le Département d'Etat des Etats-Unis publie, sur une base annuelle, le « Trafficking in Persons Report » par pays. Le Luxembourg a été dégradé, dans le rapport afférent de 2016, dans la catégorie 2 ce qui signifie que le Luxembourg ne respecte pas entièrement les normes minimales pour l'élimination de la traite des êtres humains.

### III. Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique *déi Greng* relève le défi complexe et à plusieurs facettes de l'exercice d'équilibrage entre la protection des données à caractère personnel et celle de l'échange de telles données pour pouvoir disposer d'informations nécessaires dans le cadre de l'exécution d'une mission légale.
- ❖ Un membre du groupe politique *déi Greng* s'interroge si un rattachement du Rapporteur national sur la traite des êtres humains à une autorité étatique serait de nature à permettre de disposer des ressources humaines jugées adéquates.

Monsieur le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme, en sa qualité de Rapporteur national de la traite des êtres humains, estime que l'indépendance dont bénéficie la fonction de Rapporteur est un gage d'impartialité et d'efficacité.

Il explique que les ressources humaines à disposition se révèlent être insuffisantes.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP se demande s'il ne serait pas opportun d'appréhender les pratiques et expériences vécues à l'étranger pour pouvoir adresser certaines déficiences constatées au Luxembourg.

Madame la Secrétaire générale de la Commission consultative des Droits de l'Homme renvoie au cadre normatif et opérationnel tel que pratiqué en Belgique et aux Pays-Bas qui pourraient servir de modèle d'inspiration.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP aimerait connaître le champ où il conviendrait d'agir d'urgence.

Monsieur le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme, en sa qualité de rapporteur national de la traite des êtres humains, précise que la qualité du travail est déterminée par les moyens dont on dispose.

Il donne à considérer que les auteurs de la traite des êtres humains sont très bien organisés. Il convient dès lors que le Luxembourg se donne les moyens nécessaires pour une engager une lutte efficace contre ce fléau, notamment en accordant une compétence à l'Inspection du travail et des mines dans la détection et dans l'identification des victimes.

Madame la Secrétaire générale de la Commission consultative des Droits de l'Homme précise que la collecte de données statistiques fiables et cohérentes, de même que le volet de la sensibilisation du grand public constituent deux domaines prioritaires à adresser.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP, en sa qualité de Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, propose de faire figurer les volets relatifs (i) à la traite des êtres humains et l'immigration (point 6. de la partie II. du Rapport) et (ii) aux mineurs non accompagnés : victimes de traite des êtres humains (point 7. de la partie II. du Rapport) à l'ordre du jour de la réunion du 27 mars 2017 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Il se propose d'y aborder les observations et insuffisances soulevées dans le Rapport.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP, coauteur de la proposition de loi 6808 relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal, estime utile que celle-ci soit instruite ensemble avec le projet de loi 7008

renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code d'instruction criminelle 2) le Code pénal pour y être intégrée.

Il se demande s'il existe d'autres volets qui devraient être utilement être intégrés dans le processus législatif afin de renforcer le cadre légal permettant de sorte d'améliorer la lutte contre la traite des êtres humains.

Mme Anamarija Tunijc, explique que le volet relatif à la confiscation des documents de voyage ou d'identité méritent d'être réglementé. Il s'agit là d'une recommandation émise par le Groupe d'Experts sur la lutte contre le traite des êtres humains (GETA). D'après les explications reçues de la part du Parquet général, le cadre normatif actuel peut être considéré comme étant suffisant à ce sujet.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV relève le constat que certains prestataires intervenant au niveau de l'encadrement des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains dans des foyers d'accueil pour mineurs en détresse ne disposent pas d'un agrément afférent. Elle renvoie au cadre légal de l'encadrement psychosocial de victimes de la traite des êtres humains.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge, au vu de la situation des femmes réfugiées hébergées dans des foyers et de celles des minorités ethniques, si des mesures spécifiques supplémentaires devraient être prises.

Au sujet de la mendicité forcée, l'orateur renvoie à des modèles de coopération policière bilatéraux mis en œuvre à l'étranger qui ont permis d'aboutir à des résultats fructueux.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée réelle de la campagne de sensibilisation auprès du public.

Au sujet des mineurs non accompagnés, l'oratrice estime qu'il convient de renforcer dans l'immédiat la coopération au niveau européen et de prévoir un mécanisme d'échange d'informations suite à une identification d'un mineur non accompagné comme victime de la traite des êtres humains.

Elle soulève un autre domaine propice à la traite des êtres humains, sous une forme plus ou moins déguisée, à savoir celui des aides-soignants à domicile. Il y existe des réseaux qui recrute essentiellement dans certains pays est-européens et le taux de roulement des personnes est fréquent.

Madame la Secrétaire générale de la Commission consultative des Droits de l'Homme informe que le volet relatif au réseau des aides-soignants sera abordé dans le prochain Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique DP (Président de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) est d'avis que l'attribution de la mission du Rapporteur national sur la traite des êtres humains à un organisme consultatif, en l'occurrence la Commission consultative des Droits de l'Homme, est un garant d'indépendance barrant toute voie à un regard complaisant.

L'oratrice renvoie au

- Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - premier cycle d'évaluation du Groupe d'Experts sur la lutte contre le traite des êtres humains (GETA), et

- Rapport soumis par les autorités luxembourgeoises pour être en conformité avec la Recommandation du comité des Parties OR (2012)<sup>10</sup> sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et ses annexes (*ces documents ont été transmis aux membres de la Commission juridique et de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par courrier électronique en date du 15 mars 2017 à l'issue de la présente réunion*).

Elle s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre en vue de pouvoir collecter des données statistiques fiables. Elle aimerait savoir s'il existe un chiffre dénombant les cas non connus.

Monsieur le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme, en sa qualité de rapporteur national de la traite des êtres humains, explique que sa mission légale est de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains et d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène. Ainsi, il est tributaire des contributions et actions engagées par les acteurs compétents.

La collecte de données statistiques constitue une grande difficulté. L'énonciation d'un chiffre dénombant les cas non connus est difficile à apprécier.

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre des Députés énonce qu'au courant des années 80' du siècle précédent, une filière péruvienne active dans la traite des êtres humains sous la forme de l'exploitation par le travail a été démasquée. La situation et le statut des victimes ont été légalisés ce qui leur a permis de s'installer en toute légalité au Luxembourg.

L'orateur fait état de filières existant au niveau de la restauration, de la prostitution, de la mendicité forcée et des aides et soins à domicile. Il s'interroge sur l'existence d'autres filières organisées et de véritables réseaux.

#### **IV. Conclusions**

Madame la Présidente souligne le bien-fondé de l'institution du rapporteur national de la traite des êtres humains.

Elle explique que ce phénomène a été un des thèmes mis en avant lors de la Présidence luxembourgeoise du Comité de ministres de l'Union Benelux.

Monsieur le Président de la Chambre des Députés est convaincu que seule une approche multidisciplinaire de la part des différents acteurs chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, intervenant dans une logique de réseau, permet d'avancer utilement dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter

La Présidente de la délégation  
luxembourgeoise auprès de l'Assemblée  
parlementaire du Conseil de l'Europe,  
Anne Brasseur

Annexe : présentation « Powerpoint »



Commission consultative  
des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg

*Rapporteur national sur la traite des êtres humains*

# La traite des êtres humains au Luxembourg

Premier rapport au Parlement

# La CCDH en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains

**Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains**

**Art. 1er.** La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

# Définition

L'infraction de la traite des êtres humains est définie à l'article 382-1, paragraphe 1 du Code pénal luxembourgeois qui dispose :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »

S'ajoute à cela l'infraction de vente d'enfants qui est définie comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ».

# **La traite des êtres humains en chiffres**

**2010-2016**

# Profil des victimes

Nombre de victimes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
	14	13	9	10	12	7	14	79
Identifiées	12	7	2	4	9	2	9	45
Présumées	2	6	7	6	3	5	5	34

Sexe	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Hommes	1		1		7		4	13
Femmes	13	13	8	10	5	7	10	66
dont mineurs	1	2			1		7	11

Âge	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
0-11								
12-17	1	2			1		7	11
18-24	2	3	2	3	2	1	1	14
> 25	11	7	6	5	8	6	4	47
Pas d'informations		1	1	2	1		2	7

- 79 victimes entre 2010 et 2016
- 45 victimes identifiées
- Une majorité de femmes
- 11 mineurs (7 filles, 5 garçons)

# Nationalité des victimes

- 42 victimes de l'UE
- 33 victimes de pays tiers
- Pays les plus représentés:
  - Roumanie
  - Estonie
  - France
  - Brésil
  - Chine

Nationalité des victimes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
<b>Union européenne</b>								<b>42</b>
Belgique	1							1
Bulgarie	2					1		3
Estonie	1	3	1					5
France	2	2	1					5
France/ Luxembourg		1						1
Hongrie				2				2
Lituanie			2					2
Luxembourg							1	1
Pays Bas							1	1
Pologne	1							1
Portugal	1	1			1			3
Roumanie	2	2	3	2	1	1	5	16
Slovaquie				1				1
<b>Pays tiers</b>								<b>33</b>
Albanie							1	1
Bangladesh					1			1
Brésil	3			1	3	2		9
Burkina Faso			1					1
Cameroun		1		1				2
Chine		2					3	5
Gambie						1		1
Guinée Bissau							1	1
Inde					2			2
Maroc		1	1	1		1		4
Mauritanie				1				1
Moldavie					2	1		3
Nigeria					1			1
Pakistan					1			1
<b>Inconnu</b>	1							1
<b>Pas d'informations</b>				1			2	3

# Type d'exploitation

Type d'exploitation	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
<b>Exploitation sexuelle</b>								<b>60</b>
Rue	4		1	5	1	3	3	17
Cabaret	1	5	7	1				14
Lieu de débauche	7	3		3	4	4	4	25
Appartement				1			1	2
Autre		1	1					2
<b>Travail</b>								<b>13</b>
HORECA		3			4			7
Construction	1				2			3
Agriculture					1			1
Travail domestique							1	1
Servitude/esclavage		1						1
<b>Mendicité</b>							4	4
<b>Commission d'un crime/délit</b>	1						1	2

- Une majorité de victimes sont exploitées dans la prostitution
- Autres types importants:
  - HORECA
  - Mendicité

# Profil des auteurs de la traite

Nombre d'auteurs présumés	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
	9	16	9	11	9	8		62

- 62 auteurs entre 2010 et 2016
- dont 11 femmes

Sexe	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Homme	7	14	6	7	5	6		45
Femme	1	1	3	3	3			11
Pas d'informations	1	1		1	1	2		6

Age	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
< 18								
>18	5	12	8	8	3	6		42
Pas d'informations	4	4	1	3	6	2		20

Données incomplètes

# Nationalité des auteurs

Nationalité		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Union européenne	Allemagne	1							1
	Belgique	1	2						3
	Bulgarie	2					1		3
	France	1	3	1					5
	Hongrie				3				3
	Italie		1				1		2
	Luxembourg		1	2	1		1		5
	Pologne				1				1
	Portugal		1				2	2	5
	Roumanie	1	1	1	2	3		1	9
	Portugal/ Luxembourg					1			1
	Slovaquie				1				1
Pays tiers	Albanie		1					2	3
	Belarus				1				1
	Brésil	1				3	1		4
	Cameroun				1				1
	Chine		2					1	3
	Inde					1			1
	Maroc			2					2
	Mauritanie				1				1
	Moldavie					1			1
	Serbie		3						3
	Ukraine			1					1
	Inconnu	2	1	1			1	7	12
	Pas d'informations						1		1

- Roumanie
- Portugal
- France
- Luxembourg
- Brésil
- Chine

Données incomplètes

# Détection, identification et assistance

- Détection: par toute personne, mais surtout certains services (OLAI, travailleurs sociaux, immigration etc.)
- Identification: uniquement par la police
- Pas de détection proactive
- Délai de réflexion de 90 jours pour pays tiers
- Assistance juridique, psychologique et sociale par les services COTEH (Fondation Maison de la Porte ouverte) et SAVTEH (Femmes en détresse)

# Cadre institutionnel et engagement du gouvernement

Le comité de suivi contre la traite des êtres  
humains:

- Comité pluridisciplinaire
- Représentants des ministères concernés
- Représentants du terrain
- Participation du rapporteur national en tant qu'observateur

# Cadre institutionnel et engagement du gouvernement

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains:

La TEH est devenue priorité nationale. OR:

- Formulations au conditionnel
- Pas d'informations concrètes sur la mise en œuvre des mesures proposées
- Pas d'indication sur les délais

# La complexité du phénomène de la traite des êtres humains

- La collecte des données statistiques
- Problèmes liées à la détection, à l'identification et à l'assistance
- La traite dans le contexte de l'immigration
- Les mineurs non accompagnés
- La mendicité forcée
- La traite liée au trafic de drogue

# Collecte des données statistiques

- Problème général au Luxembourg
- Manque de coordination et de communication entre les différents services
- Données incohérentes, voire contradictoires
- Données trop générales
- Limites imposées par la protection des données

# Détection, identification et assistance

- Manque de communication et de coopération entre les différents services (Police et ONG)
- Manque de ressources humaines
- Manque de structures ambulatoires pour victimes masculines
- Absence de détection proactive
- Nécessité d'inclure d'autres acteurs (ITM, ONG) dans la procédure d'identification
- Besoins en formation pour les acteurs concernés

# Traite dans le contexte de l'immigration

- Manque de procédure pour une détection proactive des victimes
- Besoins en formation pour les acteurs concernés
- Vulnérabilité des DPI
- Nécessité de garantir un niveau de vie digne, une plus grande autonomie et un accès effectif au marché de travail pour les DPI
- Problèmes de coordination entre la procédure « Traite » et la procédure d'asile
- Problèmes pour placer les victimes de pays tiers à l'étranger

# Mineurs non accompagnés (MNA)

- Manque de données statistiques précises
- Problème de disparition des MNA
- Importance de détection précoce des victimes
- Nécessité de désignation rapide des représentants pour tous les MNA
- Importance d'encadrement et de prise en charge adaptés à leurs besoins spécifiques
- Besoins en formation pour les représentants et le personnel dans les foyers et l'école

# Mendicité forcée

- Besoin d'une approche multidisciplinaire
- Meilleure coopération entre les départements « traite » et « criminalité organisée »
- Besoins en formation du personnel de la police
- Sensibilisation du grand public

# Traite liée au trafic de la drogue

- Lien à faire avec la traite des êtres humains
- Besoins en formation du personnel de la police

# Recommandations finales

- Création d'un système efficace pour la collecte des données statistiques
- Meilleure communication et coopération entre les différents acteurs concernés
- Détection proactive des victimes de la traite
- Participation d'autres acteurs au processus d'identification (ONG et ITM)
- Augmentation des ressources de la police, des ONG et de l'ITM
- Formations régulières pour les acteurs concernés
- Sensibilisation du grand public